

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES
EXTRA-HOSPITALIERS**

Avenant à la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers portant révision des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV : Régime de prévoyance des cadres et assimilés cadres au 1^{er} janvier 1997

Entre

Syndicat des Biologistes (SDB)
11 rue de Fleurus 75006 PARIS

Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)
133 bld du Montparnasse 75006 PARIS

Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)
6 place de la Madeleine 75008 PARIS

et

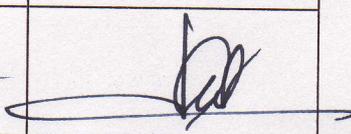
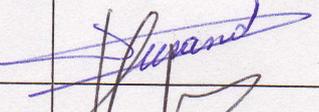
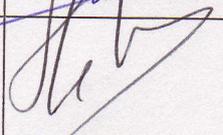
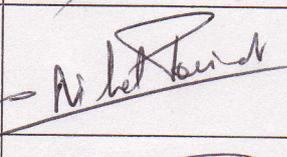
Fédération Nationale des Syndicats des services de santé, services sociaux (CFDT)
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

Fédération Nationale Force Ouvrière des industries de la pharmacie, droguerie et laboratoires d'analyses (FO)
7 passage Tenaille 75014 PARIS

Fédération des industries chimiques (CGT)
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX

Fédération CFTC santé et sociaux
10 rue Leibniz 75018 PARIS

FFASS-CFE-CGC
39 rue Victor Massé 75009 PARIS

Noms	Signatures
BENOIST	
MIMINARDI	
PHILIP	
DABOUINE	
DURAND	
G. HELLIER	
PARINET N.	
AL RIFAÏ	

L'article 6 A de l'annexe IV « Régime de prévoyance des cadres et assimilés cadres » de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, est partiellement abrogé (8^{ème} paragraphe et tableau de garanties) et est remplacé par les nouvelles dispositions de l' article 6 A de l'annexe IV « Régime de prévoyance des cadres et assimilés cadres ».

Dispositions annulées :

« Au titre du présent accord, les salariés bénéficiaires , tels que définis à l'article 9 du contrat d'assurance, bénéficient dans les conditions définies au contrat cadre d'assurance des garanties de prévoyance complémentaires figurant au tableau synthétique ci-après, sous réserve des clauses et conditions de garanties figurant dans le contrat cadre d'assurance souscrit avec l'IPGM Groupe Mornay. Celui-ci est joint en annexe I aux fins d'information des salariés et des entreprises sur ses conditions générales.

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS Exprimé en % du traitement annuel de base limité à TA et TB
DECES Décès de base –Invalidité absolue et définitive En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la charge de famille . En cas d'invalidité totale et permanente du Participant, le capital est versé par anticipation à l'assuré.	
- Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	270 % TA et TB
- Marié	300 % TA et TB
- Célibataire, veuf ou divorcé avec personne à charge	300 % TA et TB
- Majoration supplémentaire par personne à charge ⁽¹⁾	90 % TA et TB
Décès accidentel Si le décès n'est pas immédiat, le capital n'est dû qu'à la condition que le décès intervienne dans les 12 mois suivant l'accident et provienne exclusivement de celui-ci.	
INCAPACITE DE TRAVAIL Si le Participant à une ancienneté ⁽²⁾ supérieure ou égale à 1 an : les prestations sont versées après un délai de franchise de 3 jours d'arrêt continu et total de travail. Si le Participant à une ancienneté ⁽²⁾ inférieure à 1 an : les prestations sont versées après un délai de franchise de 10 jours d'arrêt	

JP

S

GH
 FD
 WA
 AP

continu et total de travail. En cas d'arrêt de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations sont versées dès le 1 ^{er} jour d'arrêt de travail.	40 % TA et 90 % TB
INVALIDITE Une franchise est appliquée dans les conditions stipulées ci-dessus, lorsque l'invalidité ne fait pas suite à un état d'incapacité de travail indemnisé au titre de la présente convention	40 % TA et 90 % TB * * Pour l'invalidité 1 ^{ère} catégorie, la rente versée est réduite d'un quart
MATERNITE En cas de maternité d'un Participant, survenant au moins 280 jours après son entrée dans la profession, il lui est versé des indemnités journalières pendant toute la durée du congé légal de maternité	100 % TA et TB sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale

- (1) Cette majoration s'ajoute au capital correspondant à la situation de famille « marié » ou bien « célibataire », « veuf ou divorcé avec personne à charge »
(2) Ancienneté dans l'entreprise adhérente »

Nouvelles dispositions :

« Au titre du présent accord, les salariés bénéficiaires, tels que définis à l'article 9 du contrat d'assurance, bénéficient dans les conditions définies au contrat cadre d'assurance des garanties de prévoyance complémentaires figurant au tableau synthétique ci-après, sous réserve des clauses et conditions de garanties figurant dans le contrat cadre d'assurance souscrit avec l'organisme désigné. Celui-ci est joint en annexe I aux fins d'information des salariés et des entreprises sur ses conditions générales.

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS Exprimé en % du traitement annuel de base limité à TA et TB
DECES Décès de base –Invalidité absolue et définitive En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la charge de famille . En cas d'invalidité totale et permanente du Participant, le capital est versé par anticipation à l'assuré.	
- Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	270 % TA et TB
- Marié ou pacsé	300 % TA et TB
- Célibataire, veuf ou divorcé	300 % TA et TB

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: FN, JB, WA, NP, GM, and Amc.

avec personne à charge	
- Majoration supplémentaire par personne à charge ⁽¹⁾	90 % TA et TB
Décès accidentel Si le décès n'est pas immédiat, le capital n'est dû qu'à la condition que le décès intervienne dans les 12 mois suivant l'accident et provienne exclusivement de celui-ci.	Capital supplémentaire égal au capital décès de base
NCAPACITE DE TRAVAIL Si le Participant à une ancienneté ⁽²⁾ supérieure ou égale à 1 an : les prestations sont versées après un délai de franchise de 3 jours d'arrêt continu et total de travail. Si le Participant à une ancienneté ⁽²⁾ inférieure à 1 an : les prestations sont versées après un délai de franchise de 7 jours d'arrêt continu et total de travail. En cas d'arrêt de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations sont versées dès le 1 ^{er} jour d'arrêt de travail.	40 % TA et 90 % TB
INVALIDITE Une franchise est appliquée dans les conditions stipulées ci-dessus, lorsque l'invalidité ne fait pas suite à un état d'incapacité de travail indemnisé au titre de la présente convention	40 % TA et 90 % TB * * Pour l'invalidité 1 ^{ère} catégorie, la rente versée est réduite d'un quart
MATERNITE En cas de maternité d'un Participant, survenant au moins 280 jours après son entrée dans la profession, il lui est versé des indemnités journalières pendant toute la durée du congé légal de maternité	100 % TA et TB sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale

(1) Cet te majoration s'ajoute au capital correspondant à la situation de famille « marié » ou « pacsé » ou bien « célibataire », « veuf ou divorcé avec personne à charge »

(2) A ncienneté dans l'entreprise adhérente »

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2011.

Il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "dr", "GN", "AN", "FD", "WA", and "NP".

